



HAL
open science

Le concept d'effectivité, proposition de définition

Julien Bétaille

► **To cite this version:**

Julien Bétaille. Le concept d'effectivité, proposition de définition. L'effectivité des droits – Regards en droit administratif, Mare & Martin, pp.21-37, 2019, 978-2-84934-419-4. hal-03156440

HAL Id: hal-03156440

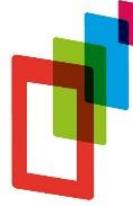
<https://hal.science/hal-03156440>

Submitted on 9 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Le concept d'effectivité, proposition de définition

Bétaille Julien

Maitre de conférences

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INTRODUCTION : LE CONCEPT D'EFFECTIVITÉ, PROPOSITION DE DÉFINITION

Julien BÉTAILLE,

Maître de conférences en droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole, IEJUC

*« Dans des recherches ultérieures,
il pourrait être préférable de dissoudre la notion » d'effectivité.*

Jean Carbonnier¹.

L'usage du substantif « effectivité » est aujourd'hui largement répandu dans les travaux doctrinaux en langue française. Au gré de l'étude pratique d'un régime juridique, les auteurs n'hésitent pas à proposer des évaluations en termes d'effectivité ou d'ineffectivité. L'objectif de cette contribution est de procéder à une généalogie du concept d'effectivité, ce qui permettra de cerner précisément ce que nous entendons par « effectivité-action », avant d'en proposer une définition.

En effet, au-delà d'un simple slogan, le mot « effectivité » est parfois utilisé sur un plan conceptuel. Nombreux sont les auteurs qui, dépassant le cas de tel ou tel régime juridique, ont cherché à décrire ou à expliquer de manière plus générale les processus d'application du droit. L'effectivité fait ainsi bel et bien figure de concept. Elle n'est pas une notion en ce sens qu'il ne s'agit pas d'un terme du droit positif auquel est associé un régime juridique mis en évidence et étudié par la dogmatique juridique². Elle relève davantage des discours de type théorique sur le droit, ce qui la relie plutôt à la catégorie des concepts³.

1. J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique* 1967-1968, p. 15.

2. On peut néanmoins relever quelques exceptions, comme par exemple le principe d'effectivité mis en évidence par la Cour de Justice de l'Union européenne. Sur les liens entre l'effectivité et le droit positif, v. J. BÉTAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne, illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, thèse, Limoges, 2012, n° 24 et s.

3. Sur la distinction entre les notions et les concepts en droit, on se réfère aux points de vue concordants de V. Champeil-Desplats et de X. Bioy : V. CHAMPEIL-DEPSLATS,

Qu'il soit nommé comme tel ou non, le concept d'effectivité a largement été utilisé par les plus grands noms de la doctrine juridique française. Il est vrai qu'il constitue un outil utile à la description du fonctionnement du système juridique et à celle de ses liens avec le réel. On sait par exemple l'importance qu'accordait J. Rivero à ces derniers lorsqu'il affirmait que « la norme juridique est faite pour régir le réel, et pour se traduire dans les faits. (...) Si elle demeure dans l'empyrée, elle peut intéresser le philosophe et se prêter à la méditation du juriste, mais elle ne modifie en rien le destin des hommes, qui seul importe »⁴. Des écrits fondateurs de J. Carbonnier jusqu'à des thèses de doctorat récentes⁵, en passant par des développements en théorie du droit comme ceux, entre autres, de Marie-Anne Cohendet⁶, Eric Millard⁷ ou François Ost et Michel van de Kerchove⁸, la littérature portant sur le concept d'effectivité est pléthorique. Dès lors, pourquoi y revenir une fois encore ?

Les concepts, en tant qu'instruments « d'abstraction et d'analyse de la réalité », proposent « un découpage du monde plus ou moins fécond, complexe, adapté pour conduire des raisonnements, des démonstrations, construire des théories »⁹. Il ne semble dès lors jamais vain d'appréhender de nouveau la signification d'un concept, l'objectif étant finalement de tenter d'améliorer ces outils de connaissance. Il nous semble en effet que la description du concept d'effectivité est perfectible, cela en prenant au moins deux directions. D'une part, il s'agit de fournir des éléments de clarification à propos de ce que recouvre le terme d'effectivité. Derrière lui se cachent en effet deux éléments : la notion d'effectivité-état et le concept d'effectivité-action. La doctrine juridique s'est appropriée les deux, mais sans les distinguer clairement. D'autre part, une fois l'effectivité-action clairement identifiée, il importe d'en proposer une nouvelle définition, une définition qui, si elle entend être juridique, tendrait à mieux rendre compte de la richesse du concept mis en évidence par la sociologie. Dès lors, il ne s'agit pas de « dissoudre » le concept d'effectivité, mais plutôt d'en donner une définition de nature à le rendre plus opérationnel en tant qu'outil de connaissance

Méthodologies du droit et des sciences du droit, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2014, nos 529-531 ; X. BIOY, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... », in G. TUSSEAU (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, 2009, p. 21.

4. J. RIVERO, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz, 1985, p. 675.

5. V. RICHARD, *Le droit et l'effectivité : contribution à l'étude d'une notion*, thèse, Paris II, 2003 ; M. TÉORAN, *L'obligation pour l'administration d'assurer l'effectivité des normes juridiques*, thèse, Paris 1, 2007 ; Y. LEROY, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, thèse, Nancy, LGDJ, 2011.

6. M.-A. COHENDET, « Légitimité, effectivité et validité », in *La République. Mélanges Pierre Avril*, Montchrestien, 2001, p. 201.

7. É. MILLARD, « Effectivité des droits de l'homme », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 349.

8. F. OST et M. VAN de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publ. des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 329.

9. V. CHAMPEIL-DEPSLATS, *op. cit.*, n° 522.

du fonctionnement du système juridique et de ses rapports au réel. Une telle démarche est peut-être moins contradictoire qu'elle n'y paraît par rapport à celle du doyen Carbonnier dans la mesure où, si ce dernier suggérait une telle dissolution, il en appelait également à l'étude des causes d'ineffectivité du droit.

La description du concept d'effectivité-action dans le domaine juridique implique d'exposer dans un premier temps son apparition (I), avant d'envisager dans un second temps sa définition (II).

I. L'APPARITION DU CONCEPT D'EFFECTIVITÉ-ACTION

Le concept d'effectivité-action n'est pas immédiatement perceptible. C'est sa distinction vis-à-vis de la notion d'effectivité-état qui permet de le faire apparaître (A). Néanmoins ce concept n'en a pas pour autant été ignoré par la doctrine. En effet, sans le nommer ainsi, la doctrine s'est très largement intéressée au thème qu'il recouvre (B).

A. — *La distinction entre l'effectivité-état et l'effectivité-action*

La distinction entre l'effectivité-état et l'effectivité-action peut être établie à partir d'une étude étymologique, ce qui permet ensuite de la mettre en évidence dans le champ juridique, et ainsi d'isoler le concept d'effectivité-action.

Étymologie

Le substantif « effectivité » ne figure pas dans l'ensemble des dictionnaires de langue française. Aucune mention n'en est faite dans le *Petit Robert de la langue française*, dans le dictionnaire *Littre*, pas davantage que dans le *Dictionnaire de l'Académie française*. Il n'est donc pas encore tout à fait entré dans « la » langue française.

Le dictionnaire *Larousse* indique cependant que l'effectivité est le « caractère de ce qui est effectif ». Or le mot « effectif » provient du latin *effectus* qui, dès l'antiquité, peut avoir deux significations différentes¹⁰. Dans un sens, *effectus*, orthographié sans accent sur le « u », indique ce qui est fait, exécuté ou achevé. Dans l'autre, *effectùs*, orthographié avec un accent, indique un effet, une réalisation, un accomplissement. Il est par exemple employé dans ce sens-là par Cicéron dans les *Tusculanes* et dans son *Traité de la divination* en 45 avant Jésus-Christ¹¹.

10. V. F. GAFFIOT, *Dictionnaire Latin Français*, Hachette, 1934, p. 573.

11. CICÉRON, *Tusculanes*, Livre second, I., 45 av. Jésus-Christ ; *Traité de la divination*, Livre second, LXXI., 45 av. Jésus-Christ.

Ces deux acceptions se retrouvent ensuite dans les premiers dictionnaires de langue française. Le mot « effectif » apparaît en ancien français dans le sens de « ce qui a ou peut avoir effect »¹² en 1464, puis, deux siècles plus tard, en 1641, sous la plume de Corneille dans le sens de ce qui est « réel »¹³.

Double signification : état/action

Cette dualité étymologique explique probablement la double signification contemporaine de l'adjectif « effectif » et, par ricochet, du substantif « effectivité ». L'adjectif peut aujourd'hui aussi bien être défini comme ce « qui produit un effet réel » que comme ce « qui existe réellement »¹⁴. Par conséquent, l'effectivité peut, dans le premier sens, renvoyer à ce qui engendre un « effet », mais aussi, dans le second sens, à ce qui est « réel ». Autrement dit son utilisation peut chercher, d'une part, à exprimer que quelque chose a produit un effet sur la réalité ou, d'autre part, que quelque chose est réel, c'est-à-dire « existe dans les faits »¹⁵. Ce mot indique donc tantôt une action en cours – nous la désignons comme l'« effectivité-action » –, tantôt un état résultant du passé – que nous désignons comme l'« effectivité-état ».

L'utilisation de la notion d'effectivité-état en droit international

Une recherche, dans les écrits de langue française, du mot « effectivité » – et non plus du mot « effectif » –, permet de se faire une idée de son apparition. Elle montre que, dans un premier temps, c'est l'effectivité-état – c'est-à-dire le caractère de ce qui existe dans le réel – qui a dominé dans la langue française. Si le terme « effectivité » est aujourd'hui largement utilisé dans le domaine juridique, il trouve ses premières origines en langue française dans les domaines de la philosophie et des mathématiques. Il semble être né à la toute fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècles. Il est alors en très grande majorité utilisé dans le sens de l'effectivité-état, c'est-à-dire comme le caractère de ce qui existe dans le réel, dans les faits¹⁶.

12. V. l'étymologie sous l'entrée « Effectif », in CNRTL – CNRS-ATILF, www.cnrtl.fr.

13. Étymologie sous l'entrée « Effectif », in CNRTL – CNRS-ATILF, *id.* : CORNEILLE, *Pompée*, 1641-1644, IV, 3 : « ce glorieux titre, à présent effectif ».

14. V^o « Effectif », in CNRTL – CNRS-ATILF, www.cnrtl.fr.

15. V^o « Réel », in *Le Petit Robert de la langue française*, 2013.

16. C'est le cas de l'ouvrage le plus ancien qu'il nous a été possible de recenser. *Le nouvel homme*, publié en 1795, applique ainsi le mot « effectivité » à « Dieu » pour expliquer en quoi la présence de ce dernier est tangible dans la réalité (v. L.-C. de SAINT-MARTIN (présumé), *Le nouvel homme*, Paris, Cercle social, 1795, p. 183). Le mot est ensuite tour à tour utilisé en 1816 en philosophie des mathématiques (H. WRONSKI, *Philosophie de la technie algorithmique – Seconde section, contenant les lois des séries comme préparation à la réforme des mathématiques*, Paris, 1816 et 1817, p. 379. Du même auteur, mais dans un autre domaine, v. H. WRONSKI et J. MARIA, *Messianisme, union finale de la philoso-*

C'est au plus tard dans le dernier quart du XIX^e siècle que le terme « effectivité » commence à être employé en droit international¹⁷. Encore aujourd'hui son sens correspond, en droit international, à celui de l'effectivité-état. Cela est très différent du concept d'effectivité-action, même si ce dernier concept est également utilisé par la doctrine internationaliste¹⁸. L'opposition est même franche dans la mesure où, en droit international public, l'effectivité s'inscrit dans le rapport d'influence que le fait peut avoir sur la norme juridique, alors que l'effectivité-action s'inscrit dans un rapport diamétralement opposé. En droit international public, l'effectivité est le « caractère de ce qui existe en fait », la « qualité d'une situation juridique qui correspond à la réalité, d'une compétence

phie et de la religion constituant la philosophie absolue, G. Doyen, 1840, p. 53) et dans le cadre de la philosophie de l'histoire en 1845 (L'abbé PICARD, « Quelques réflexions sur la philosophie de l'histoire », in *Précis analytique des travaux de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et des arts de Rouen*, Rouen, 1845). Dans ces deux cas, c'est toujours le même sens qui est utilisé, comme d'ailleurs dans une thèse de philosophie soutenue en 1846 (G. TIBERGHEN, *Dissertation sur la théorie de l'infini*, thèse philosophie, Wouters frères, 1846, p. 21) ou dans un manuel d'économie politique de 1863 (G. de MOLINARI, *Cours d'économie politique*, 2^e éd., t. II, A. Lacroix, Verboeckhoven, 1863, p. 342). L'effectivité exprime ce qui existe dans la réalité. C'est ainsi en toute logique que Pierre Larousse inscrit cette signification du mot « effectivité » dans son *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle* en 1870. L'effectivité est ainsi définie comme « état, caractère, nature de ce qui est effectif » (P. LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique, etc. etc.*, t. 7, Administration du grand Dictionnaire universel, Paris, 1870, p. 219).

17. Dans un rapport publié dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international* en 1877 (F. de MARTITZ, « Examen de la théorie de la conférence de Berlin de 1885 sur l'occupation des territoires », in *Annuaire de l'Institut de droit international*, Pedone, 1877, p. 248), ce terme est utilisé dans le cadre de l'appréciation juridique de la réalité de l'occupation d'un territoire. En 1882, ce même sens du mot effectivité est utilisé concernant le blocus maritime qui, « pour exister et devenir obligatoire » (P. FAUCHILLE, *Du blocus maritime : étude de droit international et de droit comparé*, A. Rousseau, 1882, p. 74), doit être réel. Trois années plus tard, un dictionnaire de droit international utilise ce mot dans le cadre de la définition juridique du blocus (C. CALVO, *Dictionnaire de droit international public et privé*, t. 1, Guillaumin & Cie, 1885, p. 96), et en 1886 le dictionnaire d'Émile Littré définit le mot « effectivité » comme la « qualité de ce qui est effectif » en faisant explicitement référence au cas des blocus en droit international (É. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française : supplément renfermant un grand nombre de termes d'art, de science, d'agriculture etc. et de néologismes de tous genres appuyés d'exemples*, Hachette, 1886, p. 364). Le XX^e siècle naissant, il est alors temps pour Antoine Rougier de présenter une « nouvelle théorie sur l'effectivité du blocus maritime » dans la *Revue générale de droit international public* (A. ROUGIER, « Une nouvelle théorie sur l'effectivité du blocus maritime », *RGDIP* 1900, t. X, p. 603).

18. V. C. IMPERIALI (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Economica, 1998 ; S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement*, La Documentation française, 2000.

qui s'exerce réellement »¹⁹, ou encore le « caractère de certaines situations ou de titres qui doivent être réalisés en fait pour être valables ou opposables aux tiers »²⁰. Il ne s'agit pas d'exprimer la façon dont une norme influence une situation de fait, mais au contraire les conséquences juridiques d'une situation de fait. Ainsi « l'effectivité produit des effets en droit, dans les conditions prévues par l'ordre juridique international lui-même »²¹, notamment en matière d'acquisition de territoires sans maître ou en matière de reconnaissance d'États. Cette différence explique pourquoi, de longue date, des études spécifiques sont consacrées à l'effectivité « en » droit international²². En droit international, l'effectivité relève davantage d'une notion juridique que d'un concept puisque lui est attaché un régime juridique.

L'apparition du concept d'effectivité-action sous la forme d'un néologisme

L'histoire de l'apparition de l'effectivité-action dans la langue française est bien différente. Elle est plus tardive et relève d'une néologisation. L'effectivité-action, comprise comme le caractère de ce qui produit un effet sur le réel, n'apparaît véritablement dans la langue française qu'à partir de la seconde moitié du xx^e siècle²³. Cette signification de l'« effectivité » dérive du latin *effectus*. Dans la langue française elle constitue un néologisme, plus précisément un néologisme dit « de sens », dans la mesure où ce mot existait auparavant, mais s'est vu employé dans un sens « nouveau ».

Il est difficile d'expliquer cette transformation de sens. Cependant deux éléments, différents, mais étroitement liés, peuvent être avancés. Le premier est lexical. À la fin du xix^e siècle, le mot « efficence » désignait la « capacité de produire un effet »²⁴, ce qui correspond, à s'y méprendre, au sens donné au mot « effectivité » à partir de la seconde moitié du xx^e siècle. La seconde explication relève quant à elle du champ juridique : c'est son utilisation par la doctrine juridique à partir des années cinquante.

19. J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001, p. 411.

20. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., PUF, 2007, p. 346.

21. J. SALMON (dir.), *op. cit.*, p. 411.

22. V. C. de VISSCHER, « Observations sur l'effectivité en droit international public », *RGDIP* 1958, p. 601 ; *Les effectivités du droit international public*, Pedone, 1967 ; *Théories et pratiques en droit international public*, 4^e éd., Pedone, 1970, p. 318-329 ; J. TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, thèse, Paris, LGDJ, 1964 ; F. COUVEINHES, *L'effectivité en droit international*, thèse, Paris, 2011 (v. not. p. 45 et s.).

23. Il est cependant possible d'en trouver l'utilisation dans un ouvrage de 1835 (v. A. J. SERRE SAINT-ROMAN, *Lettres sur la patrie, la légitimité et la souveraineté du peuple*, Dentu, 1835, p. 100).

24. V^o « Efficence » sous l'onglet « Étymologie », in CNRTL – CNRS-ATILF, www.cnrtl.fr. Ce sens du mot « Efficence » est recensé pour l'année 1893 et est issu du latin classique *efficientia* qui désigne la « faculté de produire un effet ».

B. – L'appropriation doctrinale du concept d'effectivité-action

À compter de la seconde moitié du XX^e siècle, une partie de la doctrine juridique française a largement utilisé cette signification du mot « effectivité ».

Gestation du concept dans les années cinquante

Il est d'abord possible de relever l'utilisation de cette signification du mot par J.-M. Auby en 1953 dans un article consacré à l'obligation du gouvernement d'assurer l'exécution des lois²⁵. Néanmoins c'est J. Carbonnier qui a popularisé cette signification de l'effectivité dans un article de 1957 intitulé *Effectivité et ineffectivité de la règle de droit*²⁶, même s'il n'en donne pas de définition précise. Celle-ci devient alors une des notions cardinales de la sociologie juridique. Très peu de temps après elle apparaît dans des ouvrages de théorie du droit. M. Virally y fait ainsi largement référence dans *La pensée juridique*, parue en 1960²⁷, et la thèse de Paul Amselek, soutenue en 1962, y consacre d'importants développements²⁸.

Même si J. Carbonnier a peut-être influencé ces deux derniers auteurs, il est aussi possible qu'ils aient repris ce mot en raison de son utilisation par des auteurs de langue étrangère, notamment des théoriciens du droit tels qu'A. Ross²⁹ – qui utilise tantôt le mot *effectivity*, tantôt le mot *effectiveness*³⁰ –, ou surtout H. Kelsen, qui utilise le mot allemand *Effektivität* – généralement traduit par « efficacité » –, et dont la première édition de la *Théorie pure du droit* paraît en 1934. Même si les significations retenues en sociologie juridique et en théorie du droit diffèrent, elles demeurent proches, surtout au regard du sens retenu en

25. V. J.-M. AUBY, « L'obligation gouvernementale d'assurer l'exécution des lois », *JCP* 1953, n° 1080.

26. J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique* 1957-1958, p. 3.

27. M. VIRALLY, *La pensée juridique*, 1960, Éd. Panthéon-Assas, LGDJ, 1998, not. p. 137 et s.

28. P. AMSELEK, *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit (Essai de phénoménologie juridique)*, thèse, Paris, 1962, p. 332 et s.

29. A. ROSS, *On law and justice* (1959), The Lawbook Exchange Ltd., Clark, 2007, p. 35, 68, 70.

30. Les mots *effectiveness*, *efficacy* et *effectivity* sont souvent assimilés. À notre sens, *effectivity* est celui qui est le plus fidèle au sens du mot « effectivité ». En effet, le mot *effectiveness* se traduit en français par le mot « efficacité », et le mot *efficacy* renvoie lui aussi à l'efficacité dans la mesure où il est défini comme la capacité à produire l'effet attendu (« an ability to bring about the intended result » : *Shorter Oxford English Dictionary on historical principles*, 5^e éd., vol. 1, Oxford University Press, 2002, p. 794). Si le mot « effectivity » n'est pas recensé par tous les dictionnaires anglais (v. par ex. John s. JAMES, *Stroud's judicial dictionary of words and phrases*, 5^e éd., vol. 2, Londres, Sweet & Maxwell Limited, 1986), il est parfois défini comme « the degree of effectiveness » (*Shorter Oxford English Dictionary...*, *op. cit.*, p. 794), ce qui revient à lui donner un sens très proche de celui de l'effectivité.

droit international qui est beaucoup plus éloigné, et se rattachent toutes les deux au concept d'effectivité-action.

Naissance du concept

Pour autant, au-delà de l'utilisation *expressis verbis* par la doctrine du mot « effectivité », il semble que le concept qu'il recouvre était déjà présent en filigrane dans la doctrine juridique. Sans être nommé, le concept avait fait l'objet d'une appropriation doctrinale.

La naissance du néologisme « effectivité » s'explique par la nécessité qu'ont eue les auteurs de désigner un nouvel objet d'étude. En effet, « toute langue vivante doit intégrer des mécanismes de néologie propres à créer les nouvelles unités lexicales qu'imposent le progrès des connaissances et les transformations des techniques ». Le néologisme « effectivité » semble bien procéder de la « recherche du mot juste ». « En l'absence de mot exprimant exactement ce que l'on a en tête, on est conduit, quelquefois par tâtonnement, à en créer un pour inclure dans la trame conceptuelle du discours un peu de ce qui, dans l'univers, se perd à jamais, faute d'un nom qui permette de le faire passer dans le discours »³¹. Il est ainsi probable que les notions voisines de l'effectivité, celles d'« application », d'« exécution » ou encore d'« efficacité », ne permettaient pas de désigner ce qui est devenu la nouvelle signification du mot « effectivité ».

Les débats juridiques qui se sont manifestés au tournant de la Seconde Guerre mondiale, et qui ont, pour la plupart, perduré ensuite, ne sont en outre probablement pas étrangers à l'important développement que le concept d'effectivité a connu en doctrine. Ils en ont fait apparaître la nécessité.

La désignation d'un nouvel objet d'étude

Certes, le souci d'effectivité du droit n'a pas fait son apparition au XX^e siècle. En témoignent, entre autres, les œuvres de T. Hobbes ou de J.-J. Rousseau³². Néanmoins il semble que, dans la période qui précède la Seconde Guerre mondiale, les réflexions de la doctrine juridique concernant le rapport du droit au fait aient été particulièrement importantes, du moins qu'elles se soient développées³³. C'est surtout la loi, expression de la volonté générale, qui est critiquée. Outre l'ouvrage de J. Cruet intitulé *La vie du droit et l'impuissance des lois* paru au début du XX^e siècle³⁴, c'est probablement G. Ripert qui, juste après la Seconde Guerre mondiale, va

31. J. PRUVOST et J.-F. SABLAYROLLES, *Les néologismes*, Que sais-je ?, PUF, 2012, p. 9.

32. V. T. HOBBS, *Leviathan* (1651), Folio, Paris, Gallimard, 2000, p. 248 ; J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, 1762, Flammarion, 2008, p. 354.

33. V. not. B. BITTMANN, *Les mutations du régime de la loi d'une République à une autre (1875-1946)*, thèse, Limoges, 2013.

34. L'auteur n'utilise cependant pas le mot « effectivité » : v. J. CRUET, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris, Flammarion, 1908.

aborder le plus directement le thème de l'effectivité. *Le déclin du droit*, publié en 1949³⁵, a probablement contribué à attirer l'attention de la doctrine sur le thème de l'effectivité. L'auteur n'utilise pas ce terme, mais il consacre à cette question d'importants développements sous l'intitulé *L'esprit de désobéissance*. Ce dernier est, selon l'auteur, « un péril mortel pour le droit »³⁶. G. Ripert stigmatise les lois inutiles, la défaillance de l'État quant à leur sanction voire son refus de les appliquer.

Peu de temps après, J.-M. Auby détaille l'obligation du pouvoir exécutif d'exécuter les lois³⁷, et en 1955, dans *Les forces créatrices du droit*, G. Ripert développe la question de la « réception des lois »³⁸. Il revient de nouveau sur le rôle du pouvoir exécutif dans l'application des lois, insiste sur l'inertie et les tolérances administratives, mais étend le champ de la réflexion au rôle des juges et de l'interprétation dans la réception des lois, comme à celui de l'application de ces dernières par les intéressés. Se forme ainsi un questionnement de plus en plus global sur ce qui est, en filigrane, le thème de l'(in)effectivité de la loi. Cela n'est probablement pas étranger à un certain désenchantement par rapport à la toute-puissance de la loi suggérée par le légicentrisme. Le légicentrisme, et l'obéissance qui l'accompagne, s'effritent. Parallèlement, l'État providence se développe considérablement dans le contexte de l'après-guerre. Ce développement s'accompagne d'un certain « panjuridisme », qui suscite nécessairement des interrogations fortes de la doctrine sur l'inflation des lois, sur la sécurité juridique et sur la place de la puissance publique.

Depuis lors, le concept d'effectivité-action est ainsi, explicitement ou implicitement, au cœur du discours de la doctrine sur le droit. Sans nécessairement le distinguer clairement de la notion d'effectivité-état, de nombreuses définitions en ont été données. Il nous semble néanmoins que la définition du concept d'effectivité – en l'occurrence de l'effectivité-action – peut encore être améliorée de manière à tenir mieux compte de sa richesse.

II. LA DÉFINITION DU CONCEPT D'EFFECTIVITÉ-ACTION

Dès 1962, Paul Amselek considérait que l'effectivité était trop mal définie pour être retenue par la science du droit³⁹. Depuis, de nombreux travaux ont tenté d'en préciser la signification. Néanmoins, même si elle est toujours

35. G. RIPERT, *Le déclin du droit*, Paris, LGDJ, 1949.

36. *Ibid.*, p. 95.

37. J.-M. AUBY, « L'obligation gouvernementale d'assurer l'exécution des lois », *JCP* 1953, n° 1080.

38. G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, p. 364 et s.

39. V. P. AMSELEK, *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit (Essai de phénoménologie juridique)*, thèse, Paris, 1962, p. 334.

entendue ici comme une action, et non comme un état, elle reste appréhendée de façon relativement hétérogène selon les disciplines et selon les auteurs.

La sociologie juridique a fait ressortir la grande richesse du concept d'effectivité (A). Sa définition ne se laisse que difficilement enfermer dans une logique de respect/non-respect ou d'effectivité/absence d'effectivité. Après avoir distingué ce concept de celui, voisin, d'efficacité (B), il s'agit alors de proposer une nouvelle définition du concept d'effectivité-action, une définition intégrant les apports de la sociologie tout en demeurant juridique (C).

A. – Le degré d'effectivité : manifestation de la richesse du concept

Les définitions de l'effectivité proposées en sociologie juridique permettent d'envisager la mesure des effets des normes juridiques. Cela est conforme à la fonction qu'elle remplit vis-à-vis de l'effectivité. Ainsi, pour Jacques Commaille, il revient en effet à la sociologie « d'évaluer les situations et les comportements sociaux au regard de la règle de droit censée les ordonner »⁴⁰. L'effectivité a ici une « vocation pratique dans la mesure où elle vise à évaluer les degrés d'application du droit, à préciser les mécanismes de pénétration du droit dans la société »⁴¹. Ainsi la notion d'effectivité est dans ce cadre « l'instrument conceptuel d'évaluation (du) degré de réception (de la norme), le moyen de mesurer des "écarts" entre pratique et droit »⁴². La mesure concrète de cet écart⁴³ relève en grande partie des techniques propres à la sociologie⁴⁴, et elle ne peut que difficilement être appréhendée par l'analyse juridique.

Gradualité des effets

Néanmoins l'idée selon laquelle il est possible de mesurer les effets d'une norme juridique rejaille sur les définitions de l'effectivité proposées en sociologie juridique et contribue à souligner la richesse de ce concept. Pierre Lascoumes définit ainsi l'effectivité comme le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »⁴⁵, et considère qu'elle renvoie à la « possibilité

40. J. COMMAILLE, v° « Effectivité », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 583.

41. F. RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, p. 128.

42. P. LASCOUMES et E. SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société* 1986, n° 2, p. 127.

43. Sur cette question, v. V. RICHARD, *op. cit.*, p. 268 et s. ; F. RANGEON, art. cité, p. 135 et s.

44. Sur les démarches sociologiques de cette évaluation, v. P. LASCOUMES et E. SERVERIN, art. cité, p. 137 et s.

45. P. LASCOUMES, v° « Effectivité », in A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., LGDJ, 1993, p. 217.

d'une mesure existant entre le droit en vigueur et la réalité sociale qu'il est censé ordonner. Il s'agit d'un concept évaluatif de la réception et de la mise en œuvre des normes juridiques »⁴⁶. En montrant, comme le fait Jean Carbonnier, que « l'ineffectivité de la règle est susceptible de degrés »⁴⁷, la sociologie fournit une information particulièrement importante. Celle-ci montre en effet la nécessité « de prendre une distance critique vis-à-vis de toutes les approches dichotomiques qui raisonnent en termes de respect/violation »⁴⁸. Cette idée de « degrés » constitue la richesse essentielle du concept d'effectivité par rapport à d'autres concepts existants comme ceux d'application, d'exécution, de respect, de conformité, etc. Pour le distinguer de ces concepts, une définition du concept d'effectivité doit donc nécessairement, sinon intégrer, du moins ne pas faire obstacle à cette idée de « degrés » de l'effectivité.

Rejet des définitions binaires

En premier lieu, fonder une définition de l'effectivité sur une logique de respect/non-respect de la norme présente le risque de s'avérer excessivement réducteur. Par exemple, pour Marie-Anne Cohendet, « l'effectivité d'une norme est la relation de conformité entre les comportements qu'elle prescrit et les comportements réels »⁴⁹. Ainsi « est effective une règle qui est respectée »⁵⁰. Ce type de définition induit probablement le risque d'une opposition trop franche entre conformité et non-conformité ou entre respect et non-respect. Mathieu Téoran définit quant à lui l'effectivité comme la « variable synthétisant le jugement porté sur le rapport de conformité entre la norme et les comportements tombant dans le champ d'application de cette norme »⁵¹. Si cette définition intègre l'idée de « variable », laquelle peut être rapprochée de celle de « degrés », elle demeure fondée sur le rapport de conformité et reste donc susceptible d'être critiquée sous le même angle que la précédente.

Absence de correspondance entre respect et effectivité

Le respect, ou encore l'application de la norme, ne correspond pas nécessairement exactement à son effectivité. Une norme peut être respectée sans être automatiquement effective⁵². Par exemple, si l'on considère le cas du port

46. *Ibid.*, p. 218.

47. J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », art. cité, p. 14.

48. P. LASCOUMES, « L'analyse sociologique des effets de la norme juridique : de la contrainte à l'interaction », in A. LAJOIE *et al.* (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Thémis, Bruylant, 1998, p. 156.

49. M.-A. COHENDET, art. cité, p. 203.

50. *Ibid.*, p. 209.

51. M. TEORAN, *op. cit.*, p. 47.

52. L'inverse est également possible. Cela est par exemple le cas d'« une limitation de vitesse qui, bien qu'elle entraîne rarement une limitation effective de la vitesse des auto-

obligatoire de la ceinture de sécurité dans les automobiles, une telle norme peut être parfaitement respectée par tous les automobilistes sans pour autant qu'elle produise un effet par rapport à l'objectif de réduction du nombre de tués. Si l'on admet que la notion d'effectivité porte sur les effets d'une norme, ces derniers ne peuvent être appréciés qu'au regard de l'objectif de cette norme. Même si la norme est respectée, un effet pervers peut venir contredire l'objectif de la norme. Il est alors possible d'affirmer à la suite d'Eric Millard « qu'un texte peut être apparemment appliqué sans qu'il produise des effets qui apparaissent comme recherchés »⁵³. Dans le cadre de cet exemple, le gain lié au port de la ceinture peut être contredit par un effet pervers⁵⁴ comme le fait que, dans certains cas, il est lui-même responsable de la mort de la personne. Une appréciation de l'effectivité en termes de degrés semble ainsi inévitable. Une norme n'est pas effective ou ineffective, elle est plus ou moins effective. Comme l'exprimait J. Carbonnier, « entre l'effectivité totale et l'ineffectivité totale, également exceptionnelles, c'est la grisaille de l'ineffectivité partielle qui domine »⁵⁵.

Inclusion des effets pervers de la norme

En second lieu, la définition proposée, dans sa thèse, par Yann Leroy ne nous semble pas satisfaisante. Cet auteur affirme que l'effectivité est « la qualité d'une norme qui produit des effets ». Elle vise « tout à la fois les effets concrets et symboliques, les effets juridiques, économiques, sociaux ou de quelque autre nature, les effets désirés ou non voulus, prévus ou non intentionnels, immédiats ou différés, à la seule condition qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les finalités des règles de droit évaluées »⁵⁶. L'exclusion par l'auteur des effets qui entrent en contradiction avec les finalités de la norme est contestable⁵⁷. L'effectivité s'apprécie bel et bien au regard de la finalité de la norme, mais elle ne se détermine pas au sein d'une opposition binaire. Yann Leroy défend que les effets pervers de la norme ne peuvent pas être accueillis « au sein de la notion d'effectivité »⁵⁸. Autrement dit, il s'oppose à l'idée qu'une norme qui engendre des effets pervers puisse être qualifiée d'effective. Le raisonnement conduit ici

mobiles, augmente la vigilance des automobilistes et diminue le nombre d'accidents » (F. COUVEINHES, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, p. 233).

53. É. MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p. 53.

54. V. Y. LEROY, *op. cit.*, p. 333 ; J. CARBONNIER, « Les phénomènes d'incidence dans l'application des lois », in J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., LGDJ, 2001, p. 147.

55. J. CARBONNIER, *ibid.*, p. 146.

56. Y. LEROY, *op. cit.*, p. 339.

57. Yann Leroy s'oppose à l'affirmation de Guy Rocher selon laquelle l'effectivité peut désigner « tout effet de toute nature qu'une loi peut avoir » (G. ROCHER, « L'effectivité du droit », in A. LAJOIE *et al.* (dir.), *op. cit.*, p. 135).

58. Y. LEROY, *op. cit.*, p. 336.

à une logique binaire. Que nous le voulions ou non, les effets pervers sont des faits. Une norme ne peut pas être jugée ineffective seulement parce qu'elle engendre de tels effets. Il faut, pour comprendre ces effets pervers, réintégrer l'idée de « degrés » d'effectivité. Ainsi, lorsqu'une norme produit des effets pervers, elle est moins effective que si elle n'en avait pas engendré. En revanche, il est délicat d'affirmer qu'elle n'est pas effective du tout, car cela reviendrait à affirmer qu'elle ne produit aucun effet. Même si la norme a engendré des effets pervers, elle reste susceptible, par ailleurs, de produire des effets qui abondent dans le sens de sa finalité. On est donc contraint, pour apprécier l'effectivité d'une norme, d'établir la balance entre ses effets éventuellement pervers et ceux qui concourent à sa finalité. On obtient alors le « degré » d'effectivité. Sauf dans des hypothèses d'école, il n'est pas possible d'affirmer qu'une norme est ou n'est pas effective, il est seulement possible d'avancer qu'une norme est plus ou moins effective.

Suivre le raisonnement de Yann Leroy conduirait ainsi à amputer la notion d'effectivité d'une partie de sa richesse. Un exemple, utilisé par l'auteur, permet de mieux s'en rendre compte. Il explique ainsi qu'un effet pervers de la norme qui régit les licenciements économiques est que les employeurs ont dans certains cas recours à des licenciements pour motif personnel, réputés moins onéreux que les précédents, au lieu de procéder à des licenciements économiques. Doit-on alors considérer que la loi sur les licenciements économiques est ineffective ? Nous ne le pensons pas. La conséquence de cet effet pervers est en effet une réduction du champ d'application *ratione personae* du droit du licenciement économique. Cela a pour conséquence de réduire son effectivité, mais ce droit n'en est pas pour autant ineffective. Il se peut en effet que certains employeurs ne trichent pas et que par conséquent le droit des licenciements économiques produise quelques effets. À l'inverse, pour Yann Leroy, « un tel effet ne peut toutefois pas être considéré comme une manifestation de l'effectivité du droit du licenciement pour motif économique. L'utilisation qui est faite des règles apparaît, en effet, en totale opposition avec la finalité de cette législation »⁵⁹.

En définitive, pour rendre compte de la richesse du concept, une définition juridique de l'effectivité semble devoir conserver l'apport principal de la sociologie juridique, c'est-à-dire l'idée que l'effectivité est susceptible de degrés. Il convient en outre de distinguer la notion d'effectivité de celle d'efficacité.

B. – La distinction avec le concept voisin d'« efficacité »

L'efficacité est usuellement définie comme le caractère de ce qui est efficace, c'est-à-dire « qui produit l'effet que l'on attend »⁶⁰. Apparemment simple,

59. *Ibid.*, p. 337.

60. V° « Efficace », in *Le Petit Robert de la langue française*, 2013.

le concept d'efficacité est aussi complexe que celui d'effectivité. En effet, une ambiguïté est au cœur de ces définitions de l'efficacité et elle a nécessairement des conséquences sur son appréhension juridique. La définition de l'efficacité fait référence à l'effet attendu, « que l'on attend ». Partant, deux interprétations différentes peuvent être retenues.

Une effectivité totale

Il est possible de considérer que l'effet « attendu » renvoie à celui qui concourt à la finalité de la norme. Mais il est à l'inverse possible de retenir, comme nous le faisons, que l'effet « attendu » est celui qui, non seulement concourt à la finalité de la norme, mais surtout atteint cette finalité, l'objectif posé par l'auteur de la norme. Par exemple, si l'objectif d'une norme est de diminuer de 20 % le niveau de pollution, celle-ci est efficace si la pollution baisse de 20 % car l'objectif a été atteint. En revanche, si la pollution ne baisse que de 15 %, la norme est simplement effective, elle produit des effets, c'est son « degré » d'effectivité. Cela implique que l'efficacité représente le degré d'effectivité qui correspond à l'objectif de la norme. Ainsi, dans cet exemple, une baisse de pollution entre 0 et 20 % correspond aux degrés d'effectivité possibles de la norme, et ce n'est qu'à partir d'un degré d'effectivité supérieur ou égal à 20 que la norme est considérée comme efficace.

Le choix entre la première et la seconde interprétations découle, semble-t-il, du parti retenu pour définir l'effectivité. Par exemple, selon Marie-Anne Cohendet, « l'efficacité d'une norme est le rapport entre l'objectif officiellement visé par le législateur au moyen de cette norme et le résultat obtenu concrètement »⁶¹. Cette définition semble parfaitement cohérente par rapport à la définition que cette auteure retient de l'effectivité. Cependant il nous semble que, si l'on retient le parti d'une définition de l'effectivité centrée sur le respect de la norme, la notion d'effectivité n'apporte rien de véritablement original par rapport à celle de « respect » de la norme. Se pose alors la question de savoir comment rendre compte de la seconde interprétation possible du mot « efficace ». Quel est alors le concept qui va permettre de qualifier une norme qui a atteint son objectif ? C'est cet écueil que nous voudrions éviter en retenant la seconde interprétation possible de l'« efficacité ».

Un résultat obtenu, des objectifs atteints

La seconde interprétation possible de la notion d'efficacité est retenue par Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin. Ainsi, « l'inefficacité est appréciée

61. M.-A. COHENDET, art. cité, p. 209. Semble-t-il dans le même sens, le dictionnaire de théorie et de sociologie du droit indique que l'efficacité est le « mode d'appréciation des conséquences des normes juridiques et de leur adéquation aux fins qu'elles visent » (in A.-J. ARNAUD (dir.), *op. cit.*, p. 219).

directement lorsqu'on considère que les résultats attendus de telle ou telle réglementation ne sont pas obtenus »⁶². Par exemple, « l'ensemble de la législation en matière de protection de l'environnement est considéré comme inefficace dans la mesure où il apparaît que les pratiques polluantes se maintiennent à un niveau élevé »⁶³, même si les effets de cette législation ne sont pas nuls et ont permis de réduire, jusqu'à un certain degré, le niveau de pollution. Cette définition est parfaitement cohérente par rapport à celle que donne Pierre Lascoumes de l'effectivité⁶⁴. Il définit l'effectivité comme un degré et l'efficacité comme un résultat obtenu. D'autres auteurs retiennent une définition similaire. Ainsi, pour Guy Rocher, l'efficacité d'une loi fait référence « au fait qu'elle atteint l'effet désiré par son auteur »⁶⁵. Pour Philippe Conte, l'efficacité « renvoie au résultat de l'application – aux effets de l'effet »⁶⁶. Il s'agit de savoir jusqu'où s'étendent les effets de la norme, s'ils ont ou non atteint l'objectif visé. En outre, pour Alexandre Flückiger, « une politique ou une norme sont efficaces si les résultats correspondent à leurs objectifs »⁶⁷. L'efficacité implique donc une correspondance entre les effets de la norme et son objectif.

En définitive, les concepts d'effectivité et d'efficacité sont dans tous les cas définis l'un par rapport à l'autre. Les deux partis possibles sont également valides. Néanmoins le choix d'une définition de l'effectivité fondée sur le respect de la norme conduit à assimiler cette notion à celle de respect de la norme.

Des interrogations différentes

In fine, on retiendra que les concepts de respect, d'effectivité et d'efficacité relèvent de trois types d'interrogations différentes. Tout d'abord, s'interroger sur le respect d'une norme implique de se demander si celle-ci a été violée ou non, ou encore si les comportements des destinataires de la norme ou les normes qui lui sont inférieures sont conformes à la prescription qu'elle induit. Ensuite, s'interroger sur l'effectivité de la norme conduit plus largement à examiner son degré d'influence sur les faits, étant entendu que le respect de la norme ne correspond

62. P. LASCOUMES et E. SERVERIN, art. cité, p. 146. Dans le même sens, François Rangeon considère que « l'efficacité est le caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur. (...) L'effectivité est une condition nécessaire mais non suffisante de l'efficacité » (F. RANGEON, art. cité, p. 130).

63. P. LASCOUMES et E. SERVERIN, art. cité, p. 146.

64. Pour Pierre Lascoumes, l'effectivité est le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit ».

65. G. ROCHER, art. cité, p. 135.

66. P. CONTE, « Effectivité, Inefficacité, Sous-effectivité, Surefficacité... : variations pour droit pénal », in *Le droit privé français à la fin du XX^e siècle – Études offertes à Pierre Catala*, LexisNexis, 2001, p. 128.

67. A. FLÜCKIGER, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Revue européenne des sciences sociales* 2007, n° 138, p. 86.

pas systématiquement à son effectivité. Enfin, s'interroger sur l'efficacité d'une norme consiste à se demander si ses effets atteignent l'objectif qu'elle vise.

C. – Proposition de définition du concept d'effectivité de la norme juridique

Il s'agit désormais, après avoir présenté les limites des définitions existantes en doctrine, de proposer une nouvelle définition du concept d'effectivité-action.

Limites des définitions existantes

En premier lieu, la définition la plus généralement admise de l'effectivité est celle proposée par le *Vocabulaire juridique* dirigé par G. Cornu. L'effectivité y est définie comme le « caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement »⁶⁸. Est effectif ce « qui produit l'effet recherché »⁶⁹. Cette définition a le mérite d'être relativement simple et de préserver partiellement l'idée de « degrés » d'effectivité à travers le terme vague d'« effet ». Néanmoins la référence à l'effet « voulu » ou « recherché » présente un risque de confusion avec la définition de l'efficacité.

En deuxième lieu, Denys de Béchillon considère l'effectivité comme « la propriété de produire des effets dans la réalité empirique »⁷⁰. L'indétermination du terme « effet », qui est employé au pluriel, permet de laisser ouverte l'idée de « degrés » d'effectivité. Cependant cette définition ne donne aucune direction à l'effectivité puisqu'elle ne précise pas que le degré d'effectivité doit être apprécié au regard de la finalité, de l'objectif de la norme. Pour savoir si une norme est plus ou moins effective, encore faut-il pouvoir connaître l'étalon de mesure, d'autant plus que des effets pervers et des effets concourant à l'objectif de la norme sont susceptibles de se produire simultanément.

En troisième lieu, Eric Millard définit l'effectivité « des droits de l'homme ». Pour lui, l'effectivité est « comprise au sens large comme réalisation sociale, jusqu'à un certain degré, de ce que (les) notions de droits recouvrent »⁷¹. Cette définition est intéressante dans la mesure où elle intègre l'idée de « degré », et le terme de « réalisation sociale » semble sous-entendre que les effets de la norme sont appréciés au regard de l'objectif du droit de l'homme considéré.

En dernier lieu, François Ost et Michel van de Kerchove définissent l'effectivité comme la « capacité de la règle à orienter le comportement de ses destinataires »⁷². Cette définition est aussi intéressante, mais on peut de nouveau regretter que

68. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., PUF, 2007, p. 345.

69. *Id.*

70. D. de BECHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, p. 87.

71. E. MILLARD, v^o « Effectivité des droits de l'homme », art. cité, p. 349.

72. F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 329.

l'idée que la règle oriente les comportements dans le sens de sa finalité demeure implicite.

Proposition de définition du concept d'effectivité-action

Nous proposons de retenir la définition suivante du concept d'effectivité-action. L'effectivité de la norme peut être considérée comme étant : *le degré d'influence qu'exerce la norme juridique sur les faits au regard de sa propre finalité.*

Cette définition nous semble présenter plusieurs avantages. Elle est suffisamment et volontairement large pour ne pas réduire excessivement l'intérêt du concept. En ne faisant aucune référence à l'atteinte de l'objectif de la norme, cette définition se distingue de celle de l'efficacité⁷³. Enfin, en désignant explicitement l'effectivité comme un « degré » d'influence et en ne se fondant pas seulement sur le respect de la norme, cette définition préserve la richesse de cette notion et permet d'inclure dans son champ les éventuels effets pervers.

73. L'efficacité pourrait alors être définie comme la qualité d'une norme dont les effets atteignent son objectif.